CORPORATION DE

No. 196.

REGLEMENT du Conseil de la Cité de M
Marchés et places de Marchés P

A UNE Assemblée Spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue en l'Hôtel de Ville de la dite Cité de Montréal, ce vingt-deuxième jour de Mars en la présente année de Notre-Seigneur, mil huit cent quarante-huit, par et en vertu de l'Acte 8 Victoria. chap. 59, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit Acte, à laquelle dite assemblée les deux tiers au moins des Membres du Conseil sont présents, savoir : Son Honneur le Maire, Joseph Bourret, Ecr.,—les Echevins LaRocque, Fabre, Gibb ; et les Conseillers Valois, Lynch, Homier, Sims, Rodier, Wilson, Snaith, Bell, Grenier et McNider.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil, et le dit Conseil ordonne et statue par le présent :

Section 1.—Que les places suivantes seront, et elles sont par le présent respectivement désignées et déclarées être les Marchés Publics de la Cité de Montréal, savoir : le Marché Bonsecours, dans le Quartier Est ; le Marché Ste. Anne, dans le Quartier Ouest ; le Marché St. Laurent, dans le Quartier St. Louis, et le Marché Papineau, dans le Quartier Ste. Marie, pour y vendre sur chacun d'eux, toute espèce de provisions fraîches, de la viande de boucherie, du porc, de la viande salée, des dindes, des oies, des canards, des volailles, du beurre, des œufs, du poisson, des fruits, des végétaux et toute espèce de produits (excepté du foin et de la paille) que l'on apporte et que l'on vend ordinairement sur les Marchés Publics.

Section 2.—Que la Place du Castor, à l'Ouest de la Rue Craig, dans le Quartier St. Laurent de cette ville ; et la Place Viger, au Nord de la Rue St. Denis, dans le Quartier St. Jacques de cette Cité ; et la Place Papineau, à l'Ouest du Marché Papineau mentionné dans la section précédente de ce règlement seront, et elles sont par le présent désignées et déclarées être les Marchés Publics au Foin, pour y vendre respectivement toute espèce de foin et de paille apportée dans cette Cité pour y être vendue.

Section 3.—Que la Place Viger, dans le Quartier St. Jacques de cette cité, sera et elle est par le présent déclarée être le seul marché public dans cette cité pour y vendre toute espèce d'animaux, chevaux, bestiaux, moutons, veaux, cochons, (autres que des cochons de lait,) et tous animaux vivants quelconques, amenés pour être vendus en cette cité,—pourvu que tout cultivateur, ayant à vendre en sus de ses autres produits, pas plus de deux veaux ou deux agneaux, pourra les vendre ou les exposer en vente sur les Marchés Bonsecours, Ste. Anne, St. Laurent ou Papineau, dans sa voiture, mais non autrement ; et pourvu aussi, qu'en sus de toutes autres charges à être payées par lui au clerc de ce marché, il paiera les mêmes montants pour tels veaux ou agneaux que s'ils étaient vendus sur le Marché Viger.

Section 4.—Que les limites des différens marchés seront ainsi qu'il suit, savoir : celles du marché Bonsecours seront le rez-de-chaussé de la halle connue sous le nom de marché Bonsecours, faisant face à la rue des Commissaires, et le premier étage de la dite halle faisant face à la rue St. Paul, les rues de chaque côté d'icelle, savoir : les rues St. Paul et des Commissaires depuis la Place Jacques Cartier jusqu'à la rue Friponne, la rue St. Victor au bout Nord Est d'icelle, et l'espace de terre ouvert ou rue non encore nommée, au bout Sud Ouest de la dite Halle. Les limites du marché St. Anne seront la Halle connue sous le nom du marché Ste. Anne, et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle, du côté Nord jusqu'à la ligne de la Place de la Douane, et du côté Sud, jusqu'à la rue McGill. Les limites du marché St. Laurent comprendront les deux Halles connues sous le nom de marché St. Laurent, l'espace qui se trouve entre les dites Halles, et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle. Les limites du marché du Castor, du marché Viger, et du marché Papineau seront les Halles et maisons de pesée connues respectivement sous les noms de marchés et pesées du Castor, Viger et Papineau, et les différentes places, savoir : les Places du Castor, Viger et Papineau sur lesquelles les dites Halles ont été respectivement construites, et les rues de chaque côté et aux deux bouts de chacune des dites Halles, et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle.

Section 5.—Que les dits marchés seront tenus ouverts tous les jours de la semaine, excepté les samedis de chaque semaine, (quand ce ne sera pas un jour de fête) les dits marchés seront tenus ouverts jusqu'à onze heures du soir ; et lorsque le samedi sera un jour de fête, ils seront tenus ouverts jusqu'à la même heure le vendredi soir précédent ; que les dits clercs s'y trouveront constamment présents pendant les heures de marché, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelque accident inévitable ; qu'il sera de leur devoir de faire enlever tous les jours toutes les saletés et ordures qui se seront accumulées sur les dits marchés ; d'inspecter tous les articles apportés à leurs marchés respectifs ; de décider tous les différends et contestations qui s'y peuvent élever entre les acheteurs et les vendeurs ; de classifier les différentes dénominations de vendeurs dans les dits marchés, et d'arranger les uns près des autres tous ceux qui vendront les mêmes articles ; d'arranger toutes les voitures amenées aux dits marchés, et de faire observer avec impartialité tous les règlements concernant les dits marchés.

Section 13.—Que toutes personnes qui apporteront des provisions, des animaux, du fourrage, du grain, des produits ou effets quelconques pour vendre sur les dits marchés, s'y placeront suivant les directions des dits clercs, et en cas de contestation concernant la préférence ou le choix des places, elles se soumettront et obéiront aux décisions des dits clercs de marchés ; et toutes personnes qui achèteront ou vendront dans les dits marchés, ou fréquenteront les dits marchés, ou y transigeront des affaires, ou s'y trouveront obéiront à tous les ordres et directions donnés par chacun des dits clercs des dits marchés dans tout ce qui concerne les règlements, le gouvernement ou les arrangemens des dits marchés, ou relativement à la paix, à l'ordre, et à la propreté qu'on devra y observer.

Section 14.—Que les provisions ou effets apportés aux dits marchés et exposés en vente, seront placés sur des étaux ou des bancs, ou contenus dans des charrettes ou autres voitures, des boîtes, quarts, sacs ou paniers, et ne seront point exposés ou placés sur la terre ou sur le pavé des dits marchés, à l'exception des articles de manufacture de paille ou d'ouvrages en bois, et en hiver, des cochons, moutons entiers, et bœuf par quartiers.

Section 15.—Que personne à l'avenir ne tuera, ne saignera ou n'éventrera aucun animal, ou ne plumera ou n'arrachera les plumes à aucune volaille de quelque espèce que ce soit, ou n'exposera de la viande encore saignante ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal dans ou sur les dits marchés publics ; et personne n'apportera, n'offrira en vente sur les dits marchés la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie ou qui ne se sera pas trouvé dans un état de santé, lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de la chair de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, ou aucune viande avec les rognons soulevés ou bouffis ou dans aucune autre condition que dans son état naturel, à peine de la perte et de la confiscation d'icelle, outre les pénalités de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposées par ce règlement contre toutes les personnes contrevenant aux dispositions d'icelui ; et il sera de plus du devoir des dits clercs de marchés de saisir et confisquer tout tel article en présence de deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et dont les noms seront pris par écrit par les dits clercs, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et sa qualité.

Section 16.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente telle personne outre telle confiscation, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de dix chelins, avec les frais, ou à défaut de paiement, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas trente jours, ni moins de sept jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Section 17.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente telle personne outre telle confiscation, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de dix chelins, avec les frais, ou à défaut de paiement, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas trente jours, ni moins de sept jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Section 18.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente telle personne outre telle confiscation, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de dix chelins, avec les frais, ou à défaut de paiement, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas trente jours, ni moins de sept jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Section 19.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente telle personne outre telle confiscation, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de dix chelins, avec les frais, ou à défaut de paiement, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas trente jours, ni moins de sept jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Section 20.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente telle personne outre telle confiscation, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de dix chelins, avec les frais, ou à défaut de paiement, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas trente jours, ni moins de sept jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Section 21.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente telle personne outre telle confiscation, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de dix chelins, avec les frais, ou à défaut de paiement, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas trente jours, ni moins de sept jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Section 22.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente telle personne outre telle confiscation, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de dix chelins, avec les frais, ou à défaut de paiement, sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas trente jours, ni moins de sept jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Section 23.—Que personne à l'avenir ne coupera, ne détaillera ou ne pèsera de la viande, soit bœuf, mouton, veau, agneau, porc salé, ou bœuf, et n'exposera les dits articles en vente autre part qu'à un étal de boucher, ou celui d'un vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés ; pourvu que rien d'ici contenu ne soit censé défendre aux habitans de la campagne et aux cultivateurs d'y apporter et d'y vendre en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, provenant d'animaux élevés sur leurs terres tués par eux, ainsi que de la venaison.

Section 24.—Qu'aucun boucher à l'avenir ne permettra à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son étal ou étaux dans aucun des dits marchés ; et aucun boucher ne vendra ou n'exposera désormais en vente aucun autre article que de la viande sur son étal ou ses étaux dans aucun des dits marchés.

Section 25.—Qu'aucun boucher ou autre personne quelconque ne vendra ou ne permettra à d'autres de vendre hors des fenêtres d'aucun étal du Marché Bonsecours ou autrement qu'en face des dits étaux, et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché.

Section 26.—Qu'aucun boucher ou autre personne faisant commerce ou vendant du bœuf, du mouton, du veau ou de la venaison à aucun étal, dans aucun des dits marchés, ne tiendra ou ne vendra du porc, soit frais ou salé, dans le ou au dit étal ; et aucun boucher ou autre personne faisant commerce ou vendant du porc à aucun étal dans aucun des dits marchés, n'y tiendra ou n'y vendra aucune autre espèce de viande fraîche.

Section 27.—Que tout boucher ou autre occupant d'un étal ou d'étaux dans aucun des dits marchés, les tiendra en tout temps nets et en bon ordre ; et grattera et lavera les billots ou hachoirs autant de fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang, ni saleté, et toutes les fois qu'un étal ou des étaux dans aucun des dits marchés auront été laissés ou tenus dans un état non convenable et malpropre, ou avec les fenêtres, les portes ou toute autre partie d'iceux, défigurées, endommagées ou brisées, il sera du devoir des dits clercs de marchés de faire adopter des procédés contre le locataire ou les locataires du dit étal ou étaux pour l'amende et la pénalité ci-après imposées contre tous ceux qui contreviendront à aucune des dispositions de ce règlement ; et de plus de faire nettoyer le dit étal ou les dits étaux, et de les faire réparer et mettre en bon ordre aux frais des locataires d'iceux respectivement.

Section 28.—Qu'aucun boucher ou autre personne n'obstruera ou n'embarrassera à l'avenir le passage entre les étaux de bouchers dans chacun des dits marchés, en laissant vis-à-vis de son étal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes, contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et aucun boucher ne suspendra ou n'accrochera de la viande à son étal dans aucun des dits marchés, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni ne suspendra ou n'accrochera de la viande au-dessus du dit passage, dans aucun des dits marchés.

Section 29.—Que personne à l'avenir ne poussera ou ne mènera aucune brouette ou traîneau durant les heures de marché, sur aucun des passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés.

bruyante ou s
des dits marc
du charbon de
tances dans des

CHARBON, FLA

Section 37.
charbon de bo
poteaux, des é
d'autres ouvrag
au marché pou
places et rang
marché Ste. A
député ou assis
aucun propriét
de telles voitu
n'arrangeront
négligeront ou
détermination
ou de son dépu
placeront ou n
ailleurs ou d'a
du marché l'ord

Section 38
clercs de tenir
en même temp
est ci-dessus or
tenus ouverts,
et toute chose a
tenus nets et e
mesureront les
et dont il est
les fois qu'ils e
intéressées, ou
quels pesées et
mander et rece
ration, les taux

1o. Pour pe
vingt-cinq livre

2o. Pour pes
cinq livres mai
deux deniers.

3o. Pour pes
quante livres, e
deniers.

4o. Pour pes
livres, et n'exce
deniers.

5o. Pour pese
cents livres, et
six deniers.

6o. Pour pese
cents livres, il s
niers pour chaq
les au-dessus de

7o. Pour me
pinte, gallon, ou
minot d'un artic

Section 39.
clercs, une fois
jugé nécessaire,
tous les poids,
peser et à mesur
sonne ne négligе
poids, mesures o
qu'ils soient ex
dessus dit, ni n'
molestera les d
devoirs qui leur

Section 40.
poids, avec ses p
que le minot du
ples et proporti
comme les poids
articles exposés
poids ou mesure,
marchés, et pers
articles quelconq
d'après les dénon
et mesures autre

Section 41.
tates contiendra
est par le présen
terrine, employé
dé ail des patate

ON DE MONTREAL.

Nº. 196.

la Cité de Montréal pour le Gouvernement des e Marchés Publics dans cette Cité.

onformeront aux règles et ré- légalement établis, ou qui pour le gouvernement des tte Cité ; et que leur négli- ris ou violation d'aucune des ont l'effet d'annuler immédi- et de leur faire perdre la aux, pourvû que les étaux marché Ste. Anne qui ont u'au vingt-cinquième jour ient pas loués cette année is qu'ils soient alors loués de mai mil-huit-cent-qua- soient loués dans la suite d'avril avec les étaux de s marchés de la cité, de la et conditions ci-devant en- nés.

personne à l'avenir ne éou- ne pèsera de la viande, soit agneau, porc salé, ou bœuf, articles en vente autre part er, ou celui d'un vendeur de s et sur aucun des dits mar- n d'ici contenu ne soit censé de la campagne et aux cul- et d'y vendre en entier ou en la viande d'aucune espèce, élevés sur leurs terres tués la venaison.

ucun boucher à l'avenir ne utre personne qu'à celle dans ou d'exposer en vente aucun son étal ou étaux dans au- et aucun boucher ne vendra ais en vente aucun autre de sur son étal ou ses étaux archés.

ucun boucher ou autre per- vendra ou ne permettra à des fenêtres d'aucun étal du u autrement qu'en face des ui nchètent dans l'enceinte

ucun boucher ou autre per- e ou vendant du bœuf, du e la venaison à aucun étal, archés, ne tiendra ou ne ais ou salé, dans le ou au cher ou autre personne fai- dant du porc à aucun étal archés, n'y tiendra ou n'y spèce de viande fraîche.

tout boucher ou autre occu- aux dans aucun des dits n tout temps nets et en bon avera les billots ou hachoirs ra nécessaire, afin qu'il n'y et toutes les fois qu'un étal un des dits marchés auront ns un état non convenable les fenêtres, les portes ou eux, défigurées, endomma- a du devoir des dits clercs opter des procédés contre le oires du dit étal ou étaux énalité ci-après imposées ngreviendront à aucune des ment ; et de plus de faire les dits étaux, et de les en bon ordre aux frais des ectivement.

ucun boucher ou autre per- 'embarrassera à l'avenir le de bouchers dans chacun issent vis-à-vis de son étal animaux, ou des cuvettes, s ou autres viandes salées, quelconque ; et aucun bou- l'accrochera de la viande à s dits marchés, de manière assage, ni ne suspendra ou nde au-dessus du dit pas- its marchés.

personne à l'avenir ne aucune brouette ou trai- de marché, sur aucun des aucun des dits marchés.

bruyante ou séditieuse dans les limites d'aucun des dits marchés, ni ne fumera, ou ne brûlera du charbon de bois ou de terre, ou autres substances dans des réchauds dans les dits marchés.

CHARBON, PLANCHES, BARDEAUX, APPORTE'S AU MARCHE'.

SECTION 37.—Que toutes voitures contenant du charbon de bois, des planches, du bardeau, des poteaux, des échelles, des goutières ou dalles, et d'autres ouvrages en bois communément amenés au marché pour y être vendus, seront désormais placées et rangées sur telle partie de la place du marché Ste. Anne, que le clerc d'icelui ou son député ou assistant déterminera ou ordonnera, et aucun propriétaire ou propriétaires, conducteurs de telles voitures comme susdit, ne placeront ou n'arrangeront aucune telle voiture ailleurs, ou ne négligeront ou ne refuseront de se conformer à la détermination, ordre ou requisition du dit clerc ou de son député ou assistant, à cet égard, ou ne placeront ou ne feront placer leur dite voiture ailleurs ou d'aucune autre manière que le clerc du marché l'ordonnera.

PESE'ES.

SECTION 38.—Qu'il sera du devoir des dits clercs de tenir ouvertes les pesées des marchés, en même temps et durant les mêmes heures qu'il est ci-dessus ordonné que les dits marchés seront tenus ouverts, et les balances, poids et mesures, et toute chose appartenant aux dites pesées, seront tenus nets et en bon ordre, et qu'ils pèseront et mesureront les différents articles qui sont vendus et dont il est disposé, aux dits marchés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les parties y intéressées, ou par l'une d'entre elles, pour lesquels pesées et mesurage ils auront droit de demander et recevoir pour le compte de la corporation, les taux suivans, savoir :

1o. Pour peser tous articles n'excédant pas vingt-cinq livres, un denier.

2o. Pour peser tous articles au-dessus de vingt-cinq livres mais n'excédant pas cinquante livres, deux deniers.

3o. Pour peser tous articles au-dessus de cinquante livres, et n'excédant pas cent livres, trois deniers.

4o. Pour peser tous articles au-dessus de cent livres, et n'excédant pas deux cents livres, quatre deniers.

5o. Pour peser tous articles au-dessus de deux cents livres, et n'excédant pas trois cents livres, six deniers.

6o. Pour peser tous articles au-dessus de trois cents livres, il sera exigé en addition aux six deniers pour chaque centaine de livres additionnelles au-dessus de trois cents livres, un denier.

7o. Pour mesurer chaque demiard, chopine, pinte, gallon, ou pour mesurer chaque boisseau ou minot d'un article quelconque, un denier.

POIDS ET MESURES.

SECTION 39.—Qu'il sera du devoir des dits clercs, une fois par mois, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, d'inspecter, examiner et éprouver, tous les poids, mesures et balances employés à peser et à mesurer aux dits marchés ; et que personne ne négligera ou ne refusera de montrer ses poids, mesures ou balances, ou partie d'iceux, afin qu'ils soient examinés et inspectés, comme ci-dessus dit, ni n'embarrassera, n'empêchera ou ne molestera les dits clercs, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cette section.

SECTION 40.—Que le poids d'étalon avoir-du-poids, avec ses parties multiples et proportions, et que le minot du Canada, avec ses parties multiples et proportions, seront tenus et considérés comme les poids et mesures d'après lesquels tous articles exposés en vente et pour être vendus par poids ou mesure, seront vendus dans ou sur les dits marchés, et personne à l'avenir ne vendra aucuns articles quelconques dans ou sur les dits marchés, d'après des dénominations quelconques de poids et mesures autres que celles ci-dessus spécifiées.

SECTION 41.—Que chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi comble, et qu'il est par le présent requis que la mesure appelée terrine, employée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres

REGRATTIERS.

SECTION 51.—Vû que par une ordonnance passée en la dix-septième année du règne de Geo. III, chap. 4, maintenant en force dans cette province, il est entre autres choses ordonné,

1o. Que toutes les espèces d'animaux vivans (excepté les bêtes à cornes) et toutes les espèces de denrées et fourrages quelconques, qui seront apportées pour vendre, dans les villes de Québec et Montréal, seront transportées sur les places de marché public des dites villes et y seront exposées. Et si quelques bouchers, regrattiers ou tous autres qui achètent pour revendre, achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucunes espèces de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venant au marché; tels bouchers, regrattiers ou tous autres qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention, l'amende d'une somme de cinq livres ; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables de telles contraventions, l'amende d'une somme de cinq livres ; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables de telles contraventions, encourront l'amende de vingt chelins ; et si qui que ce soit détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toute espèce de denrée ou de fourrage au marché, ou de les vendre étant dans les marchés, ou qui engagera à surfaire le prix de telles denrées ou de tels fourrages, tel contrevenant encourra l'amende d'une somme de cinq livres.

2o. Qu'aucuns bouchers, regrattiers ou autres qui achètent pour revendre, n'achèteront, sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourrages, apportés sur les marchés d'aucune des dites villes, avant dix heures du matin, depuis le premier mai jusqu'au trente septembre, ni avant midi depuis le premier octobre jusqu'au trente avril, à peine contre tels bouchers, regrattiers ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

3o. Que tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites villes des animaux vivants ou toutes autres espèces de denrées ou fourrages, dans des goëlettes, bateaux ou autres chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord, une heure après que l'huissier crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitans de la ville. Tout particulier qui achètera quelqu'un des articles ci-dessus à bord, avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de vingt chelins ; et tout boucher, regrattier ou autre qui achète pour revendre, n'achètera aucunes telles denrées ou fourrages que trois heures après tel avertissement, à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

4o. Que toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de marché, et y seront exposées pour y être vendues, et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux marchés, encourra l'amende de vingt chelins.

5o. Que toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au-dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soit gâtés, seront confisqués, pour en être disposé de la manière que le commissaire de la paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

6o. Que qui que ce soit qui prendra ou essaiera à prendre avec violence ou forcément, au prix qu'il voudra aucunes provisions apportées sur les marchés, encourra l'amende d'une somme de dix chelins.

Il est ordonné que tout et chaque clerc de marché dans la dite cité, fasse exécuter strictement l'ordonnance ci-dessus.

MARCHES AU FOIN.

SECTION 52.—Que personne ne vendra désormais ou n'exposera en vente du foin et de la paille dans cette cité ailleurs que sur les marchés au foin de cette ville.

SECTION 58.—Que le dit clerc aura droit de, demander et de recevoir, pour le compte de la corporation, pour peser toute et chaque voiture, et pour peser chaque charge de foin ou de paille, et donner un certificat du poids des dites charges les honoraires ou taux suivans, savoir :—

1o. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille n'excédant pas six cents livres, quatre deniers.

2o. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de six cents livres, et n'excédant pas neuf cents livres, six deniers.

3o. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de neuf cents livres, et n'excédant pas douze cents livres, huit deniers.

4o. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de douze cents livres, et n'excédant pas seize cents livres, dix deniers.

5. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille au-dessus de seize cents livres, un chelin.

SECTION 59.—Qu'il est par le présent défendu à tout individu de pratiquer, soit directement ou indirectement, aucune fraude ou déception dans la pesée ou le poids du foin ou de la paille, de tenter de faire passer et de vendre pour bon et marchand du foin ou de la paille gâté ou endommagé ; et que les clercs des dits marchés au foin sont et ils sont par le présent autorisés à repeser aucune charge de paille ou de foin ou la voiture qui la contient toutes les fois qu'ils soupçonneront qu'il a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids de la dite charge.

SECTION 60.—Que personne ne vendra du foin ou de la paille dans les limites de la dite cité, à moins qu'ils n'aient été pesés à un des marchés au foin de cette ville, et à moins que la personne qui les ven d ne soit pourvue d'un certificat de la pesée de tel foin ou paille, le dit certificat devant être obtenu du clerc et signé par le clerc du marché au foin su lequel le dit foin ou paille aura été pesé.

SECTION 61.—Que tant qu'il restera sur les dits marchés aucune voiture chargée de foin ou de paille, personne ne ramassera avec un rateau ou autrement, du foin ou de la paille, étendu sur les dits marchés dans la vue de l'emporter.

SECTION 62.—Que toutes personnes apportant ou offrant du foin ou de la paille à vendre sur aucun des dits marchés occuperont telle place et s'y placeront de la manière qu'il leur sera ordonné par les dits clercs ; et dans toutes les autres choses relatives à la paix, à l'ordre, à la régie, aux réglemens et affaires des dits marchés, elles obéiront à tous les ordres et directions qui pourront être donnés ou faits sur les dits marchés par les clercs d'iceux et leurs députés et assistants.

SECTION 63.—Qu'aucun certificat de pesée ne sera valide pour plus de tems que le jour dont il porte la date ; mais que le foin ou la paille apporté à la ville dans aucune voiture duement estampée, pourra être vendu sur aucun des dits marchés avec le certificat obtenu sur le marché lorsqu'il a été pesé, pourvu que l'on n'essaie ou ne tente de pratiquer ou que l'on ne pratique, en ce faisant, aucune fraude, déception ou déguisement, et pourvu aussi que jusqu'à ce que la voiture dans laquelle on a apporté du foin ou de la paille pour vendre en cette ville, ait été pesée et estampée, tel foin ou paille devra dans tous les cas, être d'abord transporté dans telle voiture au marché à foin de la Place du Castor, pour y être pesé par le clerc d'icelui, et être la dite voiture marquée et estampée de la manière ci-dessus prescrite.

SECTION 64.—Qu'il sera du devoir des clercs des dits marchés au foin de rester aux pesées d'iceux, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) pendant les heures de marché.

MARCHE' AUX BESTIAUX.

SECTION 65.—Que le clerc du marché aux bestiaux sur la Place Viger, s'y trouvera constamment présent pendant les heures de marché tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés.)

SECTION 66.—Qu'il sera du devoir du dit clerc de préserver l'ordre sur le dit marché, de faire observer les réglements le concernant, et d'y faire

ochera de la viande à marchés, de manière
marchés, et personne à l'avenir ne vendra aucuns
chemins.
Il est ordonné que tout et chaque clerc de mar-
ceptés) pendant les heures de marché.
MARCHÉ AUX BESTIAUX.

sur lesquelles les dites Halles qui été respective- [illegible] en [illegible] passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés. [illegible] des dits [illegible]

espace qui se trouve entre les dites Halles, et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle. Les limites du marché du Castor, du marché Viger, et du marché Papineau seront les Halles et maisons de pesée connues respectivement sous les noms de marchés et pesées du Castor, Viger et Papineau, et les différentes places, savoir: les Places du Castor, Viger et Papineau sur lesquelles les dites Halles ont été respectivement érigées et où elles sont aujourd'hui situées.

SECTION 5.—Que le bout Est du premier étage du marché Bonsecours, faisant face à la rue des Commissaires, soit et il est par le présent, constitué marché au grain et aux végétaux pour y acheter et y vendre toutes sortes de grains et de végétaux en poche, apportés pour vendre dans cette cité, autres que ceux y apportés par les cultivateurs et vendus par eux dans leurs voitures sur les marchés publics; et le clerc du marché Bonsecours est par le présent autorisé à demander et recevoir pour et de la part de la corporation le taux ou prix suivant pour tout grain apporté et déposé ou vendu dans le dit marché au grain, savoir: un demi denier par jour pour chaque sac ou poche de grain apporté et déposé ou vendu au dit marché.

SECTION 6.—Que personne ne vendra désormais ni n'exposera en vente dans ou sur aucune rue, place, ruelle ou autre place publique de cette cité que sur un des susdits marchés publics, aucune espèce de provisions fraîches, de la viande de boucherie, du porc, de la viande salée, des dindes, des oies, des canards, des volailles, des œufs, du poisson, des fruits, des végétaux, du fourrage, du foin, de la paille, du grain d'aucune espèce, des animaux vivants, des chevaux, des bestiaux, des moutons, des veaux, des cochons, ou autres animaux, produits ou effets généralement apportés et vendus sur les marchés publics.

DEVOIRS GENERAUX DES CLERCS DES MARCHE'S.

SECTION 7.—Que les clercs ou (contrôleurs) des dits marchés seront chargés, sous le contrôle et la surveillance du comité des marchés choisi par le dit conseil, du soin et de la surveillance des marchés et places de marchés respectivement, et qu'il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les réglemens, ordres et statuts pour le gouvernement des dits marchés respectivement, et tous les ordres du dit comité qui ne seront point contraires et ne répugneront point aux dits réglemens, ordres ou statuts.

SECTION 8.—Qu'il sera du devoir des dits clercs de coucher par écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet un compte en détail, de toute et chaque infraction ou violation d'aucune des règles, règlemens ou statuts en force, avec ensemble le nom ou les noms du délinquant, ainsi que le nom ou les noms d'une personne ou de plusieurs personnes qui pourront avoir été témoins de telle infraction ou violation; lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit comité.

SECTION 9.—Qu'il sera du devoir du comité des marchés de nommer des personnes capables pour faire les devoirs de serviteurs dans et près les dits marchés, de déterminer leur rémunération, et de les renvoyer à volonté.

SECTION 10.—Que la négligence, l'incapacité ou la moindre contravention ou atteinte à la confiance mise en eux, dans l'exécution de leurs devoirs, assujétiront les dits clercs à être incontinent destitués de leur emploi.

SECTION 11.—Qu'il ne sera permis à aucun des dits clercs ou de leurs assistants de commercer, soit directement ou indirectement, ou d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans les ventes ou profits d'aucuns animaux amenés et exposés en vente sur aucun des dits marchés ou places de marchés, ou d'en acheter pour d'autres personnes; mais il ne sera pas par le présent défendu aux dits clercs, ou à leurs assistans d'acheter sur les dits marchés, ce qui pourra être nécessaire à leur usage particulier et à celui de leurs familles.

SECTION 12.—Qu'il sera du devoir des dits clercs de faire ouvrir les dits marchés tous les jours, de cinq heures du matin à sept heures du soir, depuis le premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre, et de sept heures du matin à quatre heures du soir depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de février, et de sept heures du matin à six heures du soir depuis le premier jour de février jusqu'au premier jour d'avril de chaque année; pourvu

SECTION 16.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, telle personne outre telle confiscation, encourra et sera passible des pénalités de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposées contre tous ceux qui enfreindront aucune des dispositions de ce règlement, et de plus il sera du devoir des dits clercs de saisir et de confisquer chaque tel article de la manière ci-dessus prescrite.

SECTION 17.—Qu'il sera loisible à tout acheteur qui soupçonnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lézé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur aucun des dits marchés, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé de nouveau, à la pesée d'aucun des dits marchés, à la condition pourtant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposées ci-dessus.

SECTION 18.—Que toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucuns effets ou aucunes provisions quelconques, par poids ou mesures, dans ou sur les dits marchés, seront pourvues, chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et duement estampés suivant la loi, et aucune personne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur aucun des dits marchés, ne pésera aucun article quelconque pour d'autres individus.

SECTION 19.—Que personne à l'avenir ne vendra ni n'exposera en vente sur le dit marché, aucun harnais ou du cuir, ou des bottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits de cuir, ou n'ira vendre de la mercerie, des fruits ou des légumes, ou des biscuits et sucreries, ou aucune marchandise ou effets quelconques, sur aucun des dits marchés.

SECTION 20.—Que personne à l'avenir n'exposera ou ne vendra aucun article ou animal par encan dans ou sur aucun des dits marchés, ou sur aucune des rues ou dans aucune des cours joignant ou vis-à-vis ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre aux ventes faites par autorité de justice.

SECTION 21.—Qu'il sera du devoir du clerc du marché Bonsecours d'enrégistrer annuellement après le 1er jour de mai de chaque année dans un livre à être tenu à cet effet, les noms de toutes personnes qualifiées par leur bon caractère, conduite et capacité pour être porteurs ou garçons porteurs sur aucun des marchés de cette cité, et de leur accorder des numéros ou certificats lors de l'enrégistrement de leurs noms, lesquels numéros et certificats seront bons et valides jusqu'au 1er jour de mai, qui suivra la date de l'octroi de ces certificats et pas plus longtemps; et le dit clerc aura droit de demander et de recevoir de chaque individu dont le nom sera ainsi enrégistré comme susdit, et auquel un numéro ou certificat aura été donné, la somme d'un chelin et trois deniers pour chaque tel enrégistrement et numéro ou certificat; et personne n'agira désormais comme porteur sur aucun des dits marchés dans cette cité, sans avoir préalablement enrégistré son nom et avoir reçu tel numéro ou certificat comme susdit.

BOUCHERS.

SECTION 22.—Qu'à l'exception ci-après mentionnée, les étaux de bouchers dans les différens marchés de cette cité seront loués chaque année au mois d'avril, par encan public, et qu'il en sera ait immédiatement après des baux par écrit où il sera stipulé entre autres choses, que le terme du dit bail commencera au premier jour de Mai alors prochain; que le loyer sera payé tous les jours à demande; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement les dits Etaux ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux; qu'ils ne permetteront pas que les dits Etaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux-mêmes, sans le consentement spécial du comité des Marchés;

IMPRIMERIE DE LA MINERVE.

cher ne suspendra ou n'accrochera de la viande à son étal dans aucun des dits marchés, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni ne suspendra ou n'accrochera de la viande au-dessus du dit passage, dans aucun des dits marchés.

SECTION 29.—Que personne à l'avenir ne poussera ou ne mènera aucune brouette ou traîneau durant les heures de marché, sur aucun des passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés.

SECTION 30.—Qu'aucun boucher ou occupant d'un étal ou place dans chacun des dits marchés n'y tiendra ou n'y laissera aucune viande, poisson corrompu ou malsain ou matière corrompue ou toute autre matière ou chose quelconque répandant une odeur puante et désagréable.

SECTION 31.—Qu'aucun boucher ou autre personne vendant dans aucune des halles des marchés publics n'y amènera aucun chien ou chienne, ou ne les laissera entrer dans aucun étal ou place occupé par lui, ou ne les y laissera demeurer ou s'y réfugier.

SECTION 32.—Que les sommes suivantes seront la rente ou le paiement journalier à être demandé et reçu par les différents clercs de marchés, pour l'occupation d'étaux ou places non louées et à être perçu journellement par les dits clercs, aussitôt après que tel étal, ou telle place, aura été occupé, et dont ils rendront compte de telle manière et en tels temps que le comité des marchés l'ordonnera.

1o. Pour une place occupant un espace de trois pieds, sous couverture pour la vente de beurre frais, œufs, volaille, etc., produit des terres ou fermes des vendeurs, trois deniers par jour.

2o. Pour une place sous couverture de cinq pieds de largeur, pour la vente de lard frais ou salé, bœuf ou mouton en entier ou par quartier, ou poisson en hiver, ou aucuns autres articles communément exposés en vente sur le dit marché, un chelin et trois deniers par jour.

3o. Pour une place, pour chaque tombereau ou charrette à légumes ou à fruits, ou voiture correspondante en hiver, quinze sous par jour.

4o. Pour une place pour chaque charrette de cultivateur ou fermier, ou voiture d'hiver correspondante, deux deniers par jour; pourvu que les végétaux ou le produit d'un jardin ne soient pas apportés au marché en charrette, dans ce cas on demandera quinze sous par jour comme pour une charrette ou voiture à fruits ou à végétaux.

5o. Pour une place de cinq pieds de largeur pour la vente d'œufs et volaille qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs, un chelin et trois deniers par jour.

6o. Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier ou une fruitière, un chelin et trois deniers par jour.

7o. Pour une place de cinq pieds de front, pour la vente de vivres cuits, six deniers par jour.

8o. Pour une place de trois pieds de front pour la vente de fruits sauvages ou des bois, trois deniers par jour.

9o. Pour une place de trois pieds de front, pour la vente d'aucun article non énuméré ci-dessus, trois deniers par jour.

10o. Pour une place pour chaque charrette de fermiers ou voiture d'hiver correspondante apportant du bœuf, du mouton, du veau, du porc ou de la venaison, pour vendre par quartiers au marché 1s. 3d. par jour, pourvu que si le bœuf, mouton, veau, porc ou venaison sont en entier le fermier ne paiera qu'à raison de 3d. par article en entier.

SECTION 33.—Qu'aucun cultivateur vendeur de végétaux ou autre personne à qui il ne sera assigné aucune place sur aucun des dits Marchés, ne restera sur, ou n'embarrassera avec sa voiture ou ses effets, aucune rue environnante ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés.

SECTION 34.—Que toutes personnes sujettes à payer la rente, les taux ou droits sur les dits marchés, ou parce qu'elles y ont des places ou occupent une partie d'icelles, les paieront à l'avenir avec diligence, chaque fois qu'elles en seront requises par les clercs des dits marchés respectifs, par leurs assistants ou autres personnes autorisées à les demander ou les percevoir.

SECTION 35.—Que tous les étaux, et toutes les places, aux dits marchés, seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le comité des marchés.

SECTION 36.—Que personne ne jouera à aucun jeu, ou ne se couchera ou ne s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière désordonnée,

marchés, et person
articles quelconqu
t'après des dénomi
et mesures autres

SECTION 41.—Q
tates contiendra un
est par le présent
terrine, employée
dé ail des patates,
tres tels articles, s
demi-gallon, mesur
en usage jusqu'à
fond de telle mesur
ces et le diamètr
personne ne vendr
terre sur aucun des
sacs de moindre q
mesures d'autres o
celles ici spécifiées

SECTION 42.—Q
vidu se servant de
dans les dits march
autres choses dans
toutes les fois qu'il
de boucherie, ou au
fiquer.

SECTION 43.—Q
du grain, de la farin
ticle quelconque au
cun des dits marché
ser ou mesurer par
quels ces articles pou

MARC

SECTION 44.—Qu
le marché Bonsecou
té le marché Ste. A
frais dans la dite c
jusqu'au quinze de
personne dans cet e
n'exposera en vente
la cité, à l'exceptio

SECTION 45.—Q
sera sous la charge,
du dit clerc du ma
ouvert durant les mê
ordonné que le dit m
vu qu'il ne sera pas
aucune soirée, et qu
et laver le dit marc
marché, dans l'après
par le présent auto
places aux personne
poisson à vendre da
iront a ces ordres à
chose relative à la p
ou arrangemens à ob
et par rapport au dit

SECTION 46.—Qu
n'exposera en vente
marché Ste. Anne,
mençant à se gâter;
mettra cet acte, enco
tion de son poisson, i
la pénalité de l'amen
ci-après imposée pa
personnes contrevena
d'icelui.

SECTION 47.—Que
deniers sera la rente
être demandé et reçu
chés Bonsecours et S
de chacun des dits ét
marchés, de tout occ
lequel paiement ils d
pour le compte de la
que chaque étal ou p

SECTION 48.—Qu'
individus, et autres q
auront acheté d'eux
vendront ou n'expose
dans le dit marché au
Anne.

SECTION 49.—Que
nettoiera du poisson d
places de marchés de
confiscation du poiss
après imposée pour
glement.

SECTION 50.—Qu
loueront des étaux ou
ché au poisson, et au
dront nets et en bon
qui sera ordonné par

d'aucun des dits marchés.

ccrochera de la viande à dits marchés, de manière sage, ni ne suspendra ou le au-dessus du dit pas- marchés.

ersonne à l'avenir ne uenne brouette ou trai- e marché, sur aucun des eun des dits marchés.

n boucher ou occupant hacun des dits marchés a aucune viande, poisson matière corrompue ou se quelconque répandant réable.

n boucher ou autre per- ne des halles des mar- aucun chien ou chienne, r dans aucun étal ou n ne les y laissera de-

ommes suivantes seront urnalier à être demandé lercs de marchés, pour places non louées et à par les dits clercs, aus- telle place, aura été oc- ompte de telle manière mité des marchés l'or-

upant un espace de trois our la vente de beurre produit des terres ou deniers par jour.

us couverture de cinq ente de lard frais ou sa- tier ou par quartier, ou us autres articles com- te sur le dit marché, un jour.

r chaque tombereau ou fruits, ou voiture cor- ze sous par jour.

r chaque charrette de voiture d'hiver corres- jour; pourvu que les un jardin ne soient pas harrette, dans ce cas on jour comme pour une s ou à végétaux.

cinq pieds de largeur laille qui ne seront pas vendeurs, un chelin et

cinq pieds de largeur tière, un chelin et trois

nq pieds de front, pour x deniers par jour.

rois pieds de front pour ou des bois, trois de-

ois pieds de front, pour on énuméré ci-dessus,

r chaque charrette de correspondante appor- du veau, du porc ou de ar quartiers au marché ue si le bœuf, mouton, nt en entier le fermier . par article en entier.

cultivateur vendeur de e à qui il ne sera assi- des dits Marchés, ne era avec sa voiture ou onnante ou dans le voi- es dits marchés.

s personnes sujettes à droits sur les dits mar- ont des places ou oc- les paieront à l'avenir qu'elles en seront re- its marchés respectifs, s personnes autorisées voir.

les étaux, et toutes les seront numérotés de la ée par le comité des

nne ne jouera à aucun ne s'étendra par terre, manière désordonnée,

marchés, seront vendus dans ou sur les dits marchés, et personne à l'avenir ne vendra aucuns articles quelconques dans ou sur les dits marchés, d'après des dénominations quelconques de poids et mesures autres que celles ci-dessus spécifiées.

Section 41.—Que chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi comble, et qu'il est par le présent requis que la mesure appelée terrine, employée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres tels articles, soit de la capacité d'un pot ou demi-gallon, mesure liquide, de la forme conique en usage jusqu'à présent, mais le diamètre du fond de telle mesure sera dorénavant de cinq pouces et le diamètre du haut de neuf pouces; et personne ne vendra de patates ou pommes de terre sur aucun des dits marchés, en poches ou sacs de moindre quantité, et n'y emploiera des mesures d'autres ou de moindres dimensions que celles ici spécifiées.

Section 42.—Qu'aucun boucher ou autre individu se servant de fléaux et balances suspendus dans les dits marchés, ne laissera aucun poids ou autres choses dans les dites balances, après et toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande de boucherie, ou autres articles dont il pourra trafiquer.

Section 43.—Que toute personne qui vendra du grain, de la farine, de la fleur ou tout autre article quelconque au poids ou à la mesure, sur aucun des dits marchés, ne refusera de les faire peser ou mesurer par les clercs des marchés sur lesquels ces articles pourront être, si l'acheteur le désire.

Marché au Poisson.

Section 44.—Que le marché au poisson, dans le marché Bonsecours, sera la seule place, excepté le marché Ste. Anne, pour vendre du poisson frais dans la dite cité, depuis le premier d'avril, jusqu'au quinze de décembre de chaque année, et personne dans cet espace de temps, ne vendra ou n'exposera en vente du poisson frais ailleurs dans la cité, à l'exception ci-dessus spécifiée.

Section 45.—Que le dit marché au poisson, sera sous la charge, le contrôle et la surveillance du dit clerc du marché Bonsecours et sera tenu ouvert durant les mêmes heures qu'il est ci-devant ordonné que le dit marché sera tenu ouvert, pourvu qu'il ne sera pas exigé qu'il soit ouvert durant aucune soirée, et que le dit clerc fera bien balayer et laver le dit marché au poisson, chaque jour de marché, dans l'après-midi, et que le dit clerc est par le présent autorisé à accorder des bancs et places aux personnes apportant ou exposant du poisson à vendre dans le dit marché, lesquels obéiront a ces ordres à cet égard et à toute autre chose relative à la paix, à l'ordre, aux réglemens ou arrangemens à observer et maintenir dans, sur et par rapport au dit marché.

Section 46.—Que personne n'apportera ni n'exposera en vente sur le dit marché ou sur le marché Ste. Anne, du poisson malsain ou commençant à se gâter; et toute personne qui commettra cet acte, encourra la saisie et la confiscation de son poisson, indépendamment et en sus de la pénalité de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposée par ce règlement contre toutes personnes contrevenant à chacune des dispositions d'icelui.

Section 47.—Que la somme d'un chelin et trois deniers sera la rente ou le paiement journalier à être demandé et reçu par les dits clercs des marchés Bonsecours et Ste. Anne, pour l'occupation de chacun des dits étaux ou places dans les dits marchés, de tout occupant ou co-occupant d'iceux, lequel paiement ils devront recevoir journellement pour le compte de la corporation, aussitôt après que chaque étal ou place aura été occupé.

Section 48.—Qu'aucun individu, ou aucuns individus, et autres que des pêcheurs, ou ceux qui auront acheté d'eux aux endroits de pêche, ne vendront ou n'exposeront en vente du poisson frais dans le dit marché au poisson ou au marché Ste. Anne.

Section 49.—Que personne n'éventrera ou ne nettoiera du poisson dans aucun des marchés ou places de marchés de la dite cité, à peine de la confiscation du poisson en sus de la pénalité, ci-après imposée pour toute offense contre ce règlement.

Section 50.—Que toutes les personnes qui loueront des étaux ou des places dans le dit marché au poisson, et au marché Ste. Anne, les tiendront nets et en bon ordre, conformément à ce qui sera ordonné par les dits clercs.

d'aucun des dits marchés. Que all des patates, pois et fèves en gousses ou au- Ioin de cette ville.

Il est ordonné que tout et chaque clerc de marché dans la dite cité, fasse exécuter strictement l'ordonnance ci-dessus.

Marchés au foin.

Section 52.—Que personne ne vendra désormais ou n'exposera en vente du foin et de la paille dans cette cité ailleurs que sur les marchés au foin de cette ville.

Section 53.—Que toutes personnes qui apporteront du foin et de la paille à aucun des dits marchés seront et elles sont par le présent obligées immédiatement après la passation de ce règlement de faire peser leur foin ou leur paille par le clerc de tel marché ou par son député, et de déclarer en même temps leurs noms et ceux des propriétaires de tel foin ou paille, si elles n'en sont pas elles-mêmes les propriétaires.

Section 54.—Que tout foin ou paille qui sera vendu ou livré dans cette cité sera considéré comme vendu au poids; et lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau il sera livré pour chaque tonneau, vingt quintaux avoir-du-poids, et ainsi en proportion pour toute partie d'un tonneau et lorsqu'ils seront vendus à la botte, chaque botte de foin, si elle est liée avec des liens de foin, pèsera seize livres, mais si elle est liée avec des harts, elle pèsera seize livres et demie, et chaque botte de paille, si elle est liée avec des liens de paille, pèsera douze livres avoir-du-poids, mais si elle est liée avec des harts, douze livres et demie avoir-du-poids; et chaque voie ou charge de foin ou de paille qui sera pesée en gros, sera calculée d'après les taux ci-dessus spécifiés, et payée en proportion.

Section 55.—Que le propriétaire ou possesseur de chaque voiture quelconque, dans laquelle du foin ou de la paille sera vendu sur les dits marchés fera peser et estamper chaque telle voiture par le clerc du marché, Place du Castor, de la manière ci-dessous ordonnée, savoir: le poids de chaque charrette ou autre voiture de cette description sera estampé d'une manière lisible en dehors du carré de la partie de derrière du timon, de chaque côté de la dite charrette ou voiture, comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle; et le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver de cette espèce, sera estampé d'une manière lisible sur la partie de devant ou recourbée des membres ou patins d'icelle, sur le timon, sur le brancard et sur la perche; et quand aucune voiture non estampée ou non pesée sera amenée au dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la personne en ayant la charge, déposera entre les mains du dit clerc le montant de la somme à payer pour peser et estamper telle voiture, dans la vue que le dit propriétaire ou la dite personne revienne avec la dite voiture, lorsqu'elle aura été déchargée, et la fasse duement peser et estamper, et personne n'amènera ou ne fera amener aucune voiture chargée de foin ou de paille au dit marché, plus d'une fois, sans l'avoir fait duement estamper; et il est par le présent enjoint au dit clerc de prendre par écrit et conserver un mémoire des noms du propriétaire, de la personne ou des personnes ayant la charge de toutes voitures non pesées et non estampées, et de faire telle marque sur telles voitures, lorsqu'elles seront amenées pour la première fois au dit marché, qui les fasse reconnaître aisément dans la suite.

Section 56.—Que le dit clerc aura droit de demander et de recevoir pour et au nom de la corporation, pour l'estampe de chaque voiture, de la manière susdite, la somme de neuf deniers cours actuel.

Section 57.—Que les dits clercs des différens marchés au foin livreront à chaque personne ayant une charge de foin ou de paille pesée à chacun des dits marchés, un certificat du poids d'icelle, signé par eux respectivement, dans la forme suivante, savoir:—

MARCHÉ AU FOIN.

(*Place du Castor, Place Viger ou Place Papineau selon le cas.*)

Montréal, 184

Charge de foin (ou de paille, selon le cas.)

Poids total, lbs.

Poids de la voiture, lbs.

Tare, lbs.

Poids net, lbs.

Egal à bottes de 16 lbs. ou 16½ lbs., ou 12 lbs. à 12½ lbs. (selon le cas).

Clerc du marché au foin.

ceptés) pendant les heures de marché.

Marché aux Bestiaux.

Section 65.—Que le clerc du marché aux bestiaux sur la Place Viger, s'y trouvera constamment présent pendant les heures de marché tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés.)

Section 66.—Qu'il sera du devoir du dit clerc de préserver l'ordre sur le dit marché, de faire observer les règlements le concernant, et d'y faire telles classifications et arrangemens de tous animaux qui y seront amenés pour être vendus, que le comité des marchés ordonnera de temps à autre.

Section 67.—Que les taux suivants seront ceux que le dit clerc est par le présent autorisé à demander et exiger pour le compte de la Corporation, de tous individus amenant des animaux vivants au dit marché pour y être vendus, savoir:—

1o. Pour toute et chaque bête à cornes, trois deniers.

2o. Pour tout et chaque cochon ou veau, deux deniers.

3o. Pour tout et chaque cheval, six deniers.

4o. Pour tout et chaque mouton, agneau ou chèvre, un denier.

Section 68.—Que toute personne ou personnes, qui vendront ou exposeront en vente sur le dit marché des animaux quelconques, ne les maltraiteront; d'une manière ou d'une autre, ou ne se comporteront cruellement à leur égard, soit en les battant sans nécessité, ou en les tenant couchés à terre les pieds liés.

Section 69.—Que le comité des marchés sera et il est par le présent autorisé à construire et à faire construire de temps à autre sur le dit marché aux bestiaux, un nombre suffisant de parcs ou enclos convenables pour la réception et la surveillance, durant les heures du marché, des animaux amenés au dit marché, pour y être vendus, et de faire ériger un nombre suffisant de poteaux, avec des anneaux auxquels les chevaux et les bestiaux pourront être attachés, s'il est nécessaire.

Section 70.—Que toutes personnes transigeant des affaires sur le dit marché ou le fréquentant, obéiront en tout ce qui concerne la paix, l'ordre, la régularité, le gouvernement et les règlemens du dit marché, aux ordres et directions raisonnables du clerc d'icelui ou de son député ou assistant; et personne ne se conduira sur le dit marché d'une manière bruyante, indécente, tumultueuse ou désordonnée.

Section 71.—Que toutes les dispositions de ce règlement ayant rapport aux clercs de marchés, s'appliqueront également à leurs députés et assistants et autres personnes dûment députées et autorisées, agissant pour eux ou à leur lieu et place dans le cas de maladie ou absence des dits clercs.

Section 72.—Que tous et chacun des individus contrevenant à chacune des dispositions de ce règlement encourront et paieront une amende ou pénalité n'excédant pas cinq livres, et seront passibles d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Section 73.—Que le règlement du conseil, No. 26 pour le meilleur gouvernement des marchés et places de marchés publics dans cette cité: et pour en augmenter le revenu passé le 22e jour de Mai, 1841; la section cinquième du règlement du dit conseil No. 157, "pour changer le nom de la Place de la Reine et du Chemin Victoria en celui de Place et Chemin Papineau, et pour établir une Halle et une place de marché public sur la dite place," passé le 22e jour de novembre, 1844; le règlement No. 195 pour le gouvernement des marchés et places de marchés publics dans cette cité passé le 11e jour de février dernier, et tous et chacun des règlements du dit conseil ou aucune partie et section d'iceux, et tous et chacun les ordres, règles, règlemens et actes d'autorité faits et passés par les Juges de Paix pour la ville de Montréal, en vertu d'aucun Acte ou d'aucuns Actes, ou d'aucune Ordonnance, ou d'aucunes Ordonnances de la Législature de cette Province, qui peuvent être maintenant en force, concernant ou touchant aucune des matières contenues dans les présents règlemens, et qui sont incompatibles avec les dispositions d'iceux et y répugnent, sont par le présent révoqués.

(Signé,) JOS. BOURRET,
Maire.

Vraie copie, J. P. SEXTON,
Greffier de la Cité.

Vraie Copie / J. Sexton / Greffier de la Cité